



N° 2012/
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 JANVIER 2012.

R.G. : 2008/AM/21.233.

Droit du travail.
Action en paiement d'arriérés de commissions.
Compétence matérielle de la juridiction.
Qualifications des relations professionnelles.
Pouvoir d'appréciation.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur R.F.,

Partie appelante, comparissant par son conseil maître
GALLEZ, substituant maître BALATE, avocat à
Mons,

CONTRE :

Maître Pierre BROTCORNE, agissant en sa
qualité de curateur à la faillite de la S.C.R.L. S.,

Partie intimée, comparissant par son conseil maître
VANHOUTTE, avocate à Tournai.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G.: 2008/AM/21.233

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 7.8.2001 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Tournai, y siégeant le 9.6.2000, cause inscrite au rôle général sous le numéro 17.628.

Vu son omission d'office du rôle intervenue le 7.12.2007 et sa réinscription le 18.7.2008 sous le numéro 21.233.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe de la cour le 29.12.2010 ainsi que celles de l'appelant, y reçues le 16.2.2011.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 6.12.2011.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Le 1^{er} novembre 1996, monsieur R.F. a signé avec la Société Coopérative S., représentée par J. D. V. une convention intitulée contrat de commission relative à une agence de paris LADBROKES sise à
- Il y est prévu, par référence à l'article 4 des dispositions générales du contrat LADBROKES/S. que le commissionnaire percevra des commissions mensuelles calculées sur le chiffre d'affaires.
- L'article 5 contient un ajout manuscrit qui prévoit une augmentation des commissions à concurrence d'une commission mensuelle spéciale de 12.000 BEF assortie de la mention (Réserve : Ladbroke).
- Les relations professionnelles entre parties ont cessé le 30.6.1998.
- Un litige est intervenu entre elles à propos du droit à cette commission spéciale.
- Faute d'arrangement à l'amiable, par exploit introductif d'instance du 10.3.1999, monsieur R.F. a assigné son ancien cocontractant en paiement d'une somme en principal de 204.000 BEF qualifiés implicitement d'arriérés de rémunération.

R.G.: 2008/AM/21.233

- Statuant le 9.6.2000 par le jugement dont appel, après avoir constaté que les relations professionnelles intervenues entre parties se mouvaient dans le cadre d'une relation indépendante et non salariée, le tribunal a déclaré la demande non fondée.
- Monsieur R.F. a relevé appel de cette décision, réitérant par devant la cour l'argumentation développée en instance tandis que l'intimé conclut à sa confirmation.

I. En droit, en application du principe de l'autonomie de la volonté des parties consacré par l'article 1134 du Code civil, lorsque celles-ci ont qualifié leurs relations, cette qualification prime en ce sens que seuls les vices de consentement affectant l'existence de la convention ou les modalités réelles d'exercices incompatibles avec la qualification donnée autorisent le juge qui en est saisi à la modifier (voyez notamment C.T. Liège, 26.11.1984, J.T.T. 1985, 53 ; C.T. Bruxelles, 10.12.1985, J.T.T. 1986, 378 ; C.T. Mons, 30.06.1988, J.T.T. 1988, 376 et C.T. Liège, 9^e ch., 02.10.1996, J.T.T. 1998, p. 326).

En effet, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à certains principes fondamentaux du droit tel que le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, les conventions venues entre parties s'imposent au juge au même titre qu'un prescrit légal.

Encore faut-il que la juridiction puisse déterminer la volonté réelle des parties par le biais des moyens normaux d'investigation dont elle dispose, à savoir, en un premier temps, l'examen de « l'instrumentum » s'il est produit aux débats et ensuite les modalités effectives d'exécution telles qu'elles résultent des circonstances de fait soumises à son appréciation.

En principe, une analyse **intrinsèque** de l'acte doit permettre au juge d'en trouver la teneur et les modalités comme d'en saisir la portée et ce n'est qu'en présence d'un acte non clair qu'il lui faudra l'interpréter et rechercher l'intention réelle des parties en se fondant sur des éléments **extrinsèques** à l'acte, notamment, son exécution concrète par les parties.

Ce principe a maintes fois été répétés par la Cour de cassation (Cass. 22 octobre 1976, Pas. 1977, I, p. 229). Il doit toutefois être aménagé sans pour autant être contredit par l'enseignement d'une jurisprudence entérinée par la Cour de cassation de laquelle il résulte qu'au-delà de la qualification donnée par les parties, le juge doit avoir égard à la réalité des faits dès lors qu'est rapportée la preuve que celle-ci ne correspond pas à la qualification pour écarter une qualification incompatible : « *Lorsque les éléments à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente* » (voyez Cass. 23.12.2002 et 28.04.2003, <http://www.Cass.be> n° JC02CN61 et JC034S11 et J.T.T. 2003, p. 261 et 171, ainsi que de nombreuses références à des décisions moins récentes citées par Viviane VANNES « le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques » BRUYLANT- deuxième édition n° 94 et svf) (M.JAMOULLE « Le contrat de travail » t.1 n° 315 à 317).

R.G.: 2008/AM/21.233

La clarté d'une convention ne résulte pas exclusivement de manière intellectuelle et abstraite de la transparence des mots qui en élaborent « l'instrumentum » mais aussi de son exécution concrète en manière telle qu'une convention ne sera qualifiée de « claire » que lorsqu'il y aura adéquation et conformité de ces deux outils de détermination de la volonté des parties. L'imprévisibilité des relations entre les hommes amène parfois des doutes relatifs à l'absence d'ambiguïté de leurs volontés exprimées antérieurement qui remettent en cause la lecture des textes et obligent ainsi la juridiction à dégager la nature exacte des relations professionnelles quant à l'existence ou non d'un lien de subordination au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Dans pareille hypothèse, et sous réserve de l'application des règles relatives à la charge de la preuve, il revient au juge de qualifier la convention en fonction de ces différents paramètres, à savoir, la qualification de « l'instrumentum » et son exécution effective.

En principe, lorsque celle-ci n'est pas inversée par une présomption légale, la charge de la preuve de la nature réelle des relations professionnelles incombe à l'auteur des allégations, c'est-à-dire en l'espèce à monsieur R.F. qui invoque l'existence des relations de travail de nature « salariées » contraires à la qualification donnée par les parties.

S'agissant du procédé et du contenu de la preuve de la nature exacte des relations de travail, la jurisprudence admet généralement qu'il soit recouru à la méthode indiciaire étant entendu qu'en règle, un seul indice ne suffit pas à conclure à l'existence ou à l'exclusion d'un état de subordination (voyez Baudouin Paternostre et Marie-Paule Mellisse, Représentant de commerce ou agent autonome ? in : orientations 2 février 1986, pages 29 et suivantes, ainsi que M. Taquet et C. Wantiez « les indices de l'autorité en matière de représentation commerciale » in J.T.T. 1971, p. 193).

Cette méthode régulièrement appliquée par cette cour en de nombreux arrêts antérieurs a reçu « l'aval » de la Cour de Cassation dès lors qu'elle rejeta le pourvoi dirigé contre un des susdits arrêts par la motivation suivante : « *Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt que les juges d'appel ont conclu au renversement de la présomption prévue à l'article 4, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978, sur la base de la constatation de la « conjonction » et de la « coïncidence » d'un ensemble d'éléments de fait dont, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, ils pouvaient déduire légalement la décision critiquée par le moyen* » (voyez notamment : C.T. Mons, 2^e ch., 13 novembre 1995, R.G. 12.346 ; C.T. Mons, 3^e ch., 22 avril 1999, R.G. n° 14.161 ; C.T. Mons, 3^e ch., 12 novembre 1998, R.G. 13.708, 13.782 et 13.819, suivi de Cass., 3^e ch., 22 mai 2000 en cause de l'O.N.S.S. et M. PH. Contre S.A. M... et H.F. ; C.T. Mons, 3^e ch., 22 août 2002, R.G. 16325 ; C.T. Mons, 6^e ch. 1 février 2002, R.G. 16667 ; C.T. Mons, 3^e ch. 19 juin 2003, R.G. 18114 ...).

II. En l'espèce, la cour estime à l'examen des éléments de la cause, qu'il n'existe pas une **conjonction** et une **coïncidence** d'indices lui permettant de déduire, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que contrairement à la qualification retenue par les contractants, les prestations de monsieur R.F. auraient concrètement été exécutées dans le cadre d'une relation salariée caractérisée par un lien de subordination qui forme le trait caractéristique du contrat de travail ainsi défini par la Cour de cassation « *le lien de subordination caractéristique du contrat d'emploi consiste en ce que la personne qui prête ses services est, dans l'exécution même de son travail, soumise à l'autorité, à la direction et à la surveillance de l'employeur, même si en fait, cette autorité, cette direction et cette surveillance ne s'exercent pas de manière effective et ininterrompue ...* » (Le lien de subordination : Actes du colloque organisé le 19 mars 2004 par l'Ordre des Avocats du Barreau de Tournai et le Jeune Barreau de Tournai, Kluwer, 2004, p. 10 et références citées, notamment, Cass.15.02.1982, Bull., 1982, 741).

Elle considère en effet, à l'instar du tribunal et par identité des motifs développés au jugement entrepris, tenus ici pour intégralement reproduits et qu'elle adopte, qu'il existe au contraire un ensemble d'indices concordants signifiant que les parties ont bien entendu modaliser leurs relations professionnelles sur la base d'une relation sociale indépendante et non salarié et qu'il n'est pas démontré que cette volonté aurait fait l'objet d'une exécution concrète incompatible.

Il y a tout particulièrement lieu de mettre en exergue le fait reconnu par monsieur R.F. d'avoir pu se faire remplacer dans l'exercice de sa fonction par un tiers de son choix, ce qui est incompatible avec l'obligation qui incombe au travailleur salarié d'effectuer lui-même les prestations convenues en raison de caractère personnel du contrat de travail.

Il résulte des pièces du dossier soumis aux débats que monsieur R.F. à lui-même concomitamment exploité une autre agence du même type dans une autre ville, en l'occurrence Antoing, ce qui l'obligea à se faire remplacer au sein de l'agence de(Voyez la pièce 5 du dossier de l'intimé).

C'est donc à bon droit, qu'en tant que basée sur les dispositions légales relatives au contrat de travail le tribunal a déclaré la demande non fondée.

Il n'y a pas lieu à réformation du jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

R.G.: 2008/AM/21.233

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne monsieur R.F. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de l'intimé à la somme de 990 € (indemnité de procédure) et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 3 janvier 2012 par le Président de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Monsieur Ph. EVRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame F. DEVOS, Conseiller social au titre de travailleur employé,
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.